

CONVENTION DE DISTRIBUTION DES SECOURS
DOMAINE SKIABLE DE SAINT PAUL SUR UBAYEActe certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/12/2012
Publication : 18/12/2012Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation.

Entre la **Commune de Saint Paul sur Ubaye** représentée par son Maire Monsieur Michel TIRAN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 16 Novembre 2012

Et

La **Communauté des Communes « Vallée de l'Ubaye**, représentée par son Président, Monsieur Michel LANFRANCHI, habilité par délibération du Conseil de la C.C.V.U en date du 10 Décembre 2012 ci-après dénommée « le Prestataire » dans le présent contrat,

VU

- L'arrêté Préfectoral N°2012-1414 bis du 19 juin 2012, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC secours en montagne dans le département des Alpes de Haute Provence,
- L'article 97 de la Loi Montagne relatif à l'organisation des secours en montagne,
- L'arrêté municipal n°2005-25 du 01 décembre 2005 relatif à la sécurité des pistes de ski de fond,
- L'arrêté municipal n°2004-34 du 31 décembre 2004 portant agrément du responsable de la sécurité sur le domaine skiable,
- La délibération du conseil municipal du 01 décembre 2005 relative au remboursement des frais de secours.

Il est convenu ce qui suit :

Objet du Contrat

Article 1 :

Le Prestataire est chargé, pour le compte de la Commune, sous l'autorité du Maire, et sous la conduite du Responsable de la sécurité des pistes, d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 du présent contrat, au profit de toute personne accidentée, blessée ou en détresse sur l'ensemble du domaine skiable de Saint Paul sur Ubaye.

Article 2 :

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre, dès l'instant où il a connaissance de l'état de détresse d'une personne, tous les moyens nécessaires en personnels et matériels dont il dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le conditionnement et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa prise en charge par une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé. Le Prestataire effectue l'ensemble de ses missions de secours en liaison avec les dispositifs locaux et départementaux de secours. Le Prestataire fait connaître immédiatement et sans délais au Maire à l'impossibilité d'assurer sa mission définie au présent article, qu'elle qu'en soit la cause et dès l'instant où il s'en trouve informé.

Article 3 :

Le Prestataire effectue avec ses moyens propres l'ensemble des missions précisées à la sécurité dans la Commune. Le prestataire ne peut confier à un sous-traitant l'exercice de tout ou partie de ses missions. Le Prestataire se charge des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

Article 4 :

Le présent contrat ne confère aucune exclusivité au profit du Prestataire. Le Maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours. Là où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie à l'article 1, le Maire en tient informé le Prestataire.

Article 5 :

Le Prestataire se tient à la disposition du Maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences, par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période d'ouverture du domaine nordique de Saint Paul sur Ubaye. Le présent contrat ne fait pas obstacle à l'intervention du Prestataire de service en dehors de la zone définie à l'article 1, sur réquisition du Maire ou du Préfet, selon les règles et procédures applicables en la matière.

Modalités d'Exécutions

Article 6 :

Le Prestataire tient un état détaillé de ses interventions et il établit notamment pour chacune d'elles une fiche d'intervention. Ces documents sont remis en copie aux services communaux et visés par le Maire. Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré à la personne secourue.

Article 7 :

En contrepartie du service effectué par le Prestataire pour le compte de la Commune de Saint Paul en Ubaye, celle-ci lui verse une rémunération liquidée comme indiqué ci-après sur la base du tarif établi pour toute la saison d'hiver. Le Prestataire remet au Maire de la Commune au début de chaque mois pour les prestations du mois précédent, une facture détaillée. Celle-ci doit être conforme aux fiches d'intervention mentionnées à l'article 6. Le mandatement des sommes dues par la commune au prestataire intervient dans les trente jours au plus tard après la réception de la facture en Mairie. En cas d'absence de mandatement dans ces délais, des intérêts moratoires sont décomptés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de comptabilité publique. La Commune se libère des sommes dues par virement au nom de la Communauté de Communes Perception de Barcelonnette.

Article 8 :

Le tarif des prestations est fixé comme suit, à compter de la saison 2012-2013

- Gratuité pour les petits soins,
- Front de neige : 35 € + frais réels
- Hors front de neige : 200 € + frais réels

Article 9 :

En aucun cas le Prestataire ne peut adresser directement à la personne secourue ou à ses subrogés une facture relative aux frais de secours par les dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 10 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, renouvelable.

Article 11 :

La Commune se réserve le droit de résilier le présent contrat en cas de défaut d'exécution des obligations du prestataire, après mise en demeure de celui-ci et sans indemnités.

Article 12 :

A la fin du contrat et en cas de résiliation du présent contrat quelle qu'en soit la cause, un solde financier est établi. Les sommes restant dues par la Commune sont immédiatement exigibles.

Article 13 :

Le Prestataire présentera à la Commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées à la commune. La Commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées, elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

Fait à Saint-Paul S/Ubaye le 12/12/12

La Commune de Saint-Paul S/Ubaye

Le Maire,

Michel TIRAN.

La Communauté de Communes

« Vallée de l'Ubaye »

Le Président,

Michel LANFRANCHI.